



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-7/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-10-25  
Date : le 17 mars 2005

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Martine DELECOURT*  
*Isabelle JONVILLE*  
☎ : 03.59.56.88.48/49 ou 03.59.56.88.56

### PERSONNES HANDICAPEES / INSERTION PROFESSIONNELLE / OBLIGATION D'EMPLOI / DISPOSITIONS DIVERSES

#### REFERENCE JURIDIQUE :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (*JO du 12/02/2005*).

\*\*\*\*\*

Au travers de ses 101 articles, la loi procède à d'importantes innovations et réforme de façon significative la loi du 30 juin 1975.

Elle remanie et améliore les droits des personnes handicapées notamment dans l'accès au marché du travail.

Certaines dispositions de la loi du 11 février 2005 sont applicables à la fonction publique. C'est le cas des articles du Code du Travail (L 323-1 à 323-8-8) qui entre autres définissent les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les sanctions financières qui s'appliqueront aux employeurs ne respectant pas ladite obligation.

Cette circulaire a pour objet de présenter de façon succincte les diverses dispositions qui s'appliquent à la fonction publique territoriale.

## **1 - LES TRAVAILLEURS HANDICAPES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI :**

- ❖ Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP),
- ❖ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- ❖ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- ❖ Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- ❖ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- ❖ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- ❖ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

⇨ *ARTICLE L323-3 – 1° - 2° - 3° - 4° - 9° - 10° ET 11° DU CODE DU TRAVAIL.*

## **2 - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES :**

### **2.1 - LE DEROULEMENT DES EPREUVES DE CONCOURS :**

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

⇨ *ARTICLE 35 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984.*

### **2.2 - LE RECRUTEMENT PAR CONTRAT DES PERSONNES HANDICAPEES :**

Les personnes relevant de l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable une fois pour la durée maximale du contrat initial.

A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment :

- ❖ les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B,
- ❖ les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C,
- ❖ les conditions du renouvellement éventuel du contrat,
- ❖ les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Il est à signaler que ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

⇨ *ARTICLE 38 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984.*

Ces dispositions ont été reformulées et ne concernent plus seulement les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

### 3 - LES CONDITIONS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES :

#### 3.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnes handicapées relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail (cf. ci-dessus), après avis du médecin du service de médecine professionnelle.

Un décret devrait prévoir les modalités d'application du temps partiel de droit réservé aux travailleurs handicapés.

⇨ ARTICLE 60 BIS DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984.

#### 3.2 - L'AMENAGEMENT DES HORAIRES :

Un article 60 quinquies est inséré dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et prévoit que les fonctionnaires handicapés relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail peuvent demander à bénéficier des aménagements d'horaires propres à faciliter leur exercice professionnel ou leur maintien dans l'emploi dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

En outre, des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée qui peut être :

- ❖ son conjoint,
- ❖ son concubin,
- ❖ la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité,
- ❖ un enfant à charge,
- ❖ un ascendant,
- ❖ une personne accueillie à son domicile,

et qui nécessite la présence d'une tierce personne.

⇨ ARTICLE 60 QUINQUIES DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984.

### 4 - LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES :

La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés **qui totalisent**, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%, **une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret**, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. La pension est alors calculée sur la base du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L13.

Ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).

### 5 - L'OBLIGATION D'EMPLOI DES HANDICAPES DANS LA FONCTION PUBLIQUE :

#### 5.1 - L'OBLIGATION D'EMPLOI DES HANDICAPES PAR LES COLLECTIVITES :

Les collectivités employant au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent sont tenues d'employer des personnes handicapées à raison de 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée.

⇨ ARTICLE L323-2 DU CODE DU TRAVAIL.

## **5.2 - LA CREATION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006 :**

Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dont l'une est réservée à la Fonction Publique Territoriale.

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en versant à ce fonds une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer.

⇨ ARTICLE L323-8-6-1 DU CODE DU TRAVAIL.

N.B. : Les dispositions de cette section entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **5.3 - LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE :**

La contribution est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée.

Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6% arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.

Il est important de préciser que certaines mesures visant à faciliter l'insertion de handicapés peuvent permettre de réduire le nombre d'unités manquantes.

Ces mesures peuvent concerner par exemple la passation des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail (article L323-8 du code du travail).

Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire.

Les employeurs déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor Public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6% de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du Trésor Public.

Un décret devrait préciser les modalités de mise en œuvre de la contribution.

⇨ ARTICLE L323-8-6-1 DU CODE DU TRAVAIL.

## **6 - L'INFORMATION AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE :**

Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

⇨ ARTICLE 35 BIS DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984.

N.B. : La mise en place du fonds pour l'insertion professionnelle dans les fonctions publiques sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

\*\*\*\*\*